



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **13 février 2017**

Décision n° **CP-2017-1426**

commune (s) : Vernaison

objet : Garantie d'emprunt accordée à l'association Maison Saint Joseph auprès de la Société générale

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 février 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 14 février 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Vesco (pouvoir à M. Bernard).

Commission permanente du 13 février 2017**Décision n° CP-2017-1426**

objet : Garantie d'emprunt accordée à l'association Maison Saint Joseph auprès de la Société générale
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'association Maison Saint Joseph à Vernaison envisage la restructuration et l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Joseph situé 26, place du bourg à Vernaison pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % maximum du capital emprunté dans le cadre de la réhabilitation, de la construction d'établissement pour personnes âgées totalement habilités. En l'espèce, la demande de garantie de l'association porte sur 50 % du capital emprunté.

Le montant total du capital emprunté est de 2 156 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 078 000 €, soit une quote-part égale à 50 %.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt pour cette opération sont les suivants :

Prêt avec période de préfinancement :

- montant : 2 156 000 €,
- durée : 15 ans,
- différée : 15 mois,
- périodicités des échéances : mensuelles,
- taux du prêt : taux fixe de 0,90 %,
- amortissement : progressif.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'association Maison Saint Joseph à Vernaison pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Société générale aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 078 000 €.

Au cas où l'association Maison Saint Joseph, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association Maison Saint Joseph dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'association Maison Saint Joseph et la Société générale pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'association Maison Saint Joseph pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'association Maison Saint Joseph.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.